



Numéro du répertoire 2021 / 1760
Date du prononcé 24 juin 2021
Numéro du rôle 2020/AB/433
Décision dont appel 19/5219/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002212731-0001-0012-01-01-1



- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 3 septembre 2020 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
 - les conclusions de la partie appelante et les conclusions de synthèse de la partie intimée ;
 - les dossiers des parties.
3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 3 juin 2021. Les débats ont été clos. Madame _____, Avocat général, a rendu à cette audience un avis oral, conforme, auquel les parties ont répliqué.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

I. ANTECEDENTS

4. Monsieur N _____ né le _____ 1951, est de nationalité arménienne. Il expose être arrivé en Belgique en 2010. Son épouse et ses quatre enfants sont restés en Arménie.

Il précise avoir introduit une demande de protection internationale, qui s'est définitivement clôturée négativement par une décision du CGRA du 12 mai 2010.

Par ailleurs, le 28 avril 2010, Monsieur N _____ introduisit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auprès de l'Office des Etrangers.

Cette demande a été déclarée fondée, le 27 septembre 2012. Monsieur N _____ a été inscrit au registre des étrangers.

Par décision du 12 novembre 2013, l'Office des Etrangers a décidé de ne pas proroger son certificat d'inscription au registre des étrangers.

Le 27 mai 2015, Monsieur N _____ introduisit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'Office des Etrangers a déclaré cette demande fondée le 28 juillet 2016. Monsieur N _____ a été à nouveau mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, qui a ensuite été prorogé (par une décision de l'Office des Etrangers du 29 novembre 2017) pour une période de deux ans.



Toutefois, par décision du 21 août 2019, l'Office des Etrangers a décidé de refuser à Monsieur N une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour. Monsieur N s'est vu délivrer un ordre de quitter de territoire.

Monsieur N a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, en suspension et en annulation, à l'encontre de la décision de l'Office des Etrangers du 21 août 2019, et de l'ordre de quitter de territoire.

Cette procédure est, toujours actuellement, pendante devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Il ressort du rapport d'enquête sociale que Monsieur N a formé une demande d'aide auprès du CPAS de Koekelberg le 4 septembre 2017. Le CPAS a versé à Monsieur N une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « isolé » à partir du 7 septembre 2017.

Le 18 septembre 2019, le CPAS a pris la décision de retirer l'aide sociale à Monsieur N à dater du 21 août 2019, au motif de l'illégalité de son séjour.

Il s'agit de la décision litigieuse.

6. Monsieur N a contesté la décision du CPAS, devant le tribunal du travail, par une requête du 23 décembre 2019. Il demandait au tribunal de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « isolé » à dater du 21 août 2019, et ce, dans l'attente de la décision qui sera prise par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en reconnaissant un effet suspensif au recours en suspension et en annulation qu'il avait introduit devant cette juridiction.
7. Par jugement du 27 mai 2020, le tribunal a dit la demande Monsieur N recevable mais non fondée, et l'en a débouté.

Le CPAS était condamné aux dépens.



II. LES DEMANDES EN APPEL

8. Monsieur N demande à la cour de réformer le jugement et, à titre principal, d'annuler la décision du CPAS du 20 septembre 2019, et de condamner le CPAS à lui octroyer une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux « isolé » à dater du 21 août 2019 ; à titre subsidiaire, il sollicite, avant-dire droit, la désignation d'un médecin-expert « afin d'évaluer si les soins médicaux adéquats sont disponibles et accessibles (...) en cas de retour vers l'Arménie ».

Le CPAS demande à la cour de dire l'appel non fondé et de confirmer le jugement entrepris.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9. Le jugement attaqué a été prononcé le 27 mai 2020 et notifié par un pli du 2 juin 2020, remis à Monsieur N le 6 juin 2020. L'appel formé le 3 juillet 2020 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code. L'appel est recevable.

L'examen de la contestation

10. L'article 1^{er} al.1 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976 dispose que :

« Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».



L'article 57§2 de la même loi énonce une exception à ce principe :

« Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1^o l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume ».

Il est constant que *« dans le régime de l'aide sociale, c'est l'état de besoin qui constitue la mesure à travers laquelle est appréciée l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine »*¹.

Comme le rappelle la doctrine: *« (...) l'absence d'une vie conforme à la dignité humaine ne peut être simplement alléguée pour obtenir l'aide du C.P.A.S. ou sa condamnation à une aide. Elle doit être prouvée par le demandeur. »*²

H. MORMONT relève que l'assuré social qui conteste une décision de révision, reste *« le demandeur tant au plan procédural qu'au regard du droit subjectif »* et qu'en raison, tant du caractère déclaratif de droits des décisions, que du caractère d'ordre public de la sécurité sociale, l'assuré social n'a pas un droit acquis au maintien d'une prestation ou d'une appréciation de l'administration³.

Ainsi, le CPAS a la charge de la preuve du motif de révision qu'il invoque, étant entendu qu'*« une fois ce motif de révision établi par l'institution de sécurité sociale, la charge de la preuve de la réunion des conditions d'octroi des prestations en cause reviendra(it) classiquement à l'assuré social »*⁴.

11. Le recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers contre une décision de refus de séjour ou de prolongation de l'autorisation de séjour, prise en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'a pas, automatiquement, un effet suspensif.

¹ F. BOUQUELLE, P. LAMBILLON, K. STANGHERLIN, « L'absence de ressources et l'état de besoin », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, p. 251

² (H. MORMONT, « la condition d'octroi de l'aide sociale : le critère de la dignité humaine », in *Aide sociale-Intégration sociale, le droit en pratique*, La Chartre, 2011, 57 et réf. citée dont : Cass., 26 février 2001, Pas. 358)

³ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 384-385

⁴ C.T. Bruxelles, 8^e chambre, 8 octobre 2014, R.G. 2012/AB/1153 et réf. citées.



Par son arrêt du 18 décembre 2014 (*CPAS de Louvain-la-Neuve c. Moussa Abdida - affaire C-562/13*), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale :

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours. »

Une décision de l'Office des étrangers déclarant non fondée une demande basée sur l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980, ou refusant de prolonger une autorisation de séjour sur la même base légale, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire notifié, doivent être considérés comme des « décisions de retour » au sens de l'article 3, point 4, de la directive 2008/115, et relèvent, donc, du champ d'application de cette directive.

La Cour de céans, autrement composée, a décidé, après avoir reconnu qu'une décision de refoulement est « susceptible d'exposer [le demandeur] à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé » et l'existence de griefs sérieux à l'appui du recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers que :

« Eu égard à l'interprétation de la directive 2008/115 qui découle de l'arrêt Abdida et de l'obligation pour le juge national lorsqu'il applique le droit national, « d'interpréter ce dernier dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la



directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci », le recours contre la décision de refus de séjour doit, en l'espèce, être considéré comme suspensif. »⁵

La Cour européenne des droits de l'homme a précisé, dans un arrêt du 7 juillet 2015 (*V.M. et autres c. Belgique*, req. 60125/11, § 188) :

« La Cour rappelle qu'un grief peut être considéré comme étant défendable dès lors qu'il n'est pas prima facie non fondé et qu'il mérite un examen au fond par les instances nationales compétentes (Çelik et İmret c. Turquie, no 44093/98, § 57, 26 octobre 2004, Nuri Kurt, précité, § 117, Singh et autres, précité, § 84, et Sharifi et autres, (...), §§ 173-174). »

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt du 13 décembre 2016 (*Paposhvili c. Belgique*, requête n° 41738/10), décidé, après avoir « *rappel(é) qu'il est essentiel que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rende les garanties qu'elle contient concrètes et effectives et non pas théoriques et illusoires* », de clarifier la notion de « *cas très exceptionnels* » (au sens de l'arrêt du 27 mai 2008, *N. c. Royaume-Uni*) « *pouvant soulever, un problème au regard de l'article 3* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'agit selon la Cour des « *cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades.* »

12. Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il ne retient pas l'existence d'une impossibilité médicale absolue de retour en Arménie, dans le chef de Monsieur N

En d'autres termes, le litige devant la cour est circonscrit à la question de l'application des principes édictés par l'arrêt « *Abdida* » rappelé ci-dessus.

⁵ C.T. Bruxelles, 8^e ch., 13 mai 2015, RG 2013/AB/614



13. En l'espèce, tant la gravité de la pathologie hépatique ayant conduit, en janvier 2018, à une greffe de foie dans le chef de Monsieur N , que la nécessité, actuelle, d'un suivi régulier et spécialisé, dans un centre de transplantation hépatique, sont attestées par les pièces médicales soumises à la cour (dont les attestations du Dr D du 30 juin 2020, et du Dr B , du 30 novembre 2020, cette dernière relevant la complexité d'un tel suivi).⁶

Le Dr B précise en outre, dans son attestation du 30 novembre 2020, qu'un « *départ de la Belgique compromettrait son pronostic vital* ».

Il existe d'autre part, à ce stade, de sérieux doutes quant à la disponibilité des soins requis dans le cadre de ce suivi, comme le relève l'attestation émanant du « centre de santé publique de Chambarak »⁷ en Arménie, précisant qu'un tel centre ne dispose pas « *de service dispensant des soins de santé aux personnes ayant subi une transplantation du foie* ».

La cour estime que le caractère exceptionnel d'une opération de transplantation hépatique à partir d'un donneur vivant (réalisée à Yerevan, en Arménie, en avril 2019) ne suffit pas à établir une réelle disponibilité du suivi nécessaire, dans la ville où Monsieur N s'établirait en cas de retour en Arménie.

La cour considère dès lors qu'actuellement, les éléments sur lesquels se fonde la requête introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, permettent de considérer que la contestation de la décision de refus de titre de séjour prise par l'Office des Etrangers contient, en l'espèce, des « griefs défendables » au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme, quant à la décision prise par l'Office des Etrangers : les griefs développés dans la requête n'apparaissent pas *prima facie*, non fondés.

14. Il apparaît donc à suffisance des éléments soumis à la cour, que l'exécution d'une mesure d'éloignement prise par l'Office des Etrangers serait *susceptible d'exposer* Monsieur N bien qu'il ne court pas nécessairement de risque imminent de mourir, à « *un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé* ».

⁶ Ces deux médecins sont membres du service de gastro-entérologie médicale de l'Hôpital Erasme.

⁷ Soit la ville où habite son épouse, selon l'attestation relative à sa pension, déposée en pièce IV.4. du dossier de Monsieur N



15. La cour estimant que les critères de la jurisprudence « *Abdida* » sont rencontrés, il n'est pas nécessaire de désigner un médecin expert qui devrait donner son avis sur la disponibilité et/ou l'accessibilité des soins en Arménie.

16. En conséquence, en vue d'assurer un caractère suspensif au recours actuellement pendant devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Monsieur N pourrait prétendre à l'aide sociale financière, à condition toutefois qu'il établisse un état de besoin.

La décision de révision du CPAS contenait un motif, qui est établi⁸ ; il incombe donc à Monsieur N de démontrer qu'il remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale financière, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, qu'il revendique.

Alors que le premier juge avait relevé l'insuffisance des éléments produits par Monsieur N à cet égard, la cour estime que Monsieur N n'établit toujours pas suffisamment, en appel, d'état de besoin qui justifierait l'octroi d'une telle aide sociale, ni pour le passé, ni même actuellement.

Ainsi, notamment :

- Monsieur N réside effectivement, depuis le début de la période litigieuse à tout le moins, à la même adresse, à savoir rue

Le seul élément qu'il produit, émanant de son bailleur, est une déclaration écrite du 29 octobre 2019, laquelle faisait état du seul loyer impayé du même mois d'octobre.

Il dépose uniquement deux extraits de compte relatif à la période litigieuse (laquelle a pris cours le 21 août 2019), dont l'un atteste du paiement d'une somme de 220 € en décembre 2020 avec la communication : « *Huur december* ».

Il ne fait état, ni *a fortiori* n'établit, pas la moindre dette de loyer à ce jour, alors qu'il confirme qu'il occupe toujours les lieux.

- Monsieur N ne donne pas davantage d'indication sur la manière dont il s'acquitte des charges liées à l'occupation de son appartement (dont l'ensemble de ses frais d'énergie).

⁸ Soit la « radiation-perte de droit au séjour » à dater du 21 août 2019.



- L'autre extrait de compte produit, toujours afférent au mois de décembre 2020, mentionne un virement à son profit de 250 € émanant d'une ASBL « Huis van God ». Le document qu'il présente⁹ comme étant une attestation de ladite ASBL n'est ni daté, ni signé, et n'a dès lors pas de valeur probante.
- Ces seuls extraits de compte présentent un solde positif.
- Pour le surplus, Monsieur N n'établit pas qu'il n'aurait vécu, et ne vivrait toujours, que grâce à la charité, en se bornant à déposer une seule déclaration écrite de l'ASBL « TABITA », selon laquelle il bénéficierait « depuis 6 mois » à la date du 25 juin 2020, d'un colis alimentaire par semaine.
- Enfin, Monsieur N, qui a quatre enfants, ne dépose que deux documents relatifs aux revenus de son épouse et d'un de ses enfants, en manière telle que l'absence de possibilité d'une aide financière d'aucun des membres de sa famille n'est pas attestée.

17. Compte tenu de ce qui précède, l'appel est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable ;

Dit l'appel non fondé, et en déboute Monsieur N

Confirme en conséquence le dispositif du jugement ;

Délaisse au CPAS de Koekelberg ses propres dépens et le condamne à payer les dépens d'appel de Monsieur N, liquidés à 174, 94 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi que la contribution au fonds budgétaire pour l'aide juridique de deuxième ligne, soit 20 €.

⁹ pièce IV.8 de son dossier



Ainsi arrêté par :

, conseiller,

conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social au titre d'employé,

Assistés de

greffier

Monsieur , conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur Conseiller et Monsieur Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 juin 2021, où étaient présents :

conseiller,

greffier

